

 <p>PRÉFET DU VAR</p> <p>DIRECTION DES TITRES D'IDENTITÉ ET DE L'IMMIGRATION</p>	<p>Passeport temporaire</p>	<p>Date de dernière mise à jour : 29/01/2020</p> <p>Date de mise en ligne sur le site des services de l'État dans le Var :</p>
---	------------------------------------	--

Il vous appartient de vous assurer, au moment de la préparation de votre voyage, que vous disposez d'un titre valide. Il vous appartient également de vous renseigner par tout moyen nécessaire de l'existence ou non de dispositions spécifiques à l'entrée sur le territoire du pays dans lequel vous vous rendez (durée de validité du passeport, visa...).

Toutefois, si vous ne disposez pas d'un titre valide et que vous faites face à un événement urgent **et** imprévu qui ne peut être reporté, vous pouvez de manière tout à fait **exceptionnelle**, demander un passeport temporaire. La délivrance de ce titre doit répondre à **certaines conditions**.

Attention !

Un passeport temporaire n'est pas un titre biométrique, il ne comporte pas de composant électronique. Il ne permet pas, notamment, de se rendre aux États-Unis, ni d'y faire escale sans visa.

Avant de faire votre demande, **prenez l'attache des autorités du pays** dans lequel vous vous rendez afin de savoir s'ils acceptent les passeports temporaire ou dit « urgent ».

La durée de validité est de **1 an**.

Quelles sont les conditions à remplir pour en bénéficier ?

Vous devrez justifier d'une des situations d'urgence suivantes :

- urgence familiale à l'étranger (décès ou fin de vie d'un ascendant ou descendant direct, frère, sœur, conjoint) ;
- urgence professionnelle à l'étranger (voyage **imprévu** qui ne peut **pas être reporté** et pour lequel vous détenez **une qualification** rendant votre présence indispensable).

Toute demande pour un autre motif (départ en vacances, absence de renouvellement de titres dans les temps, perte ou vol de titres) sera refusée.

Dans tous les cas, le départ doit être prévu dans les 7 jours, au-delà un passeport prioritaire peut être demandé en mairie directement.

ATTENTION : la délivrance d'un passeport temporaire est accordée de manière exceptionnelle et relève du pouvoir d'appréciation du préfet.

Comment et où déposer une demande de passeport temporaire ?

Dans le département du Var, la demande de passeport temporaire doit être déposée à la **mairie** de votre choix, qu'elle soit ou non équipée d'un dispositif de recueil.

La mairie se charge de la transmission à la Préfecture du dossier pour instruction.

Si votre demande est validée par les services préfectoraux, un rendez-vous vous est fixé pour l'établissement et la remise du titre : il vous appartiendra alors de vous rendre à la préfecture du Var muni du **dossier complet**. Il est inutile de vous rendre à la préfecture avant d'avoir obtenu un rendez-vous.

Quelles sont les pièces à fournir ?

Le demandeur doit présenter à la mairie, tout justificatif permettant d'établir la force majeure et justifiant l'établissement d'un passeport temporaire :

Dans le cas d'une urgence familiale :

- Décès d'un ascendant ou descendant direct, frère et sœur, conjoint :

- acte de décès délivré par une mairie en France ou à l'étranger ;
- arrêté de transport de corps si votre proche est décédé en France et doit être enterré à l'étranger ;
- tout document démontrant le lien de parenté avec la personne décédée.

- Fin de vie d'un ascendant ou descendant direct, frère et sœur, conjoint :

- certificat médical précisant le niveau de gravité ;
- tout document démontrant le lien de parenté avec la personne gravement malade.

Dans le cas d'une urgence professionnelle :

- une attestation de l'employeur (sur papier à entête avec cachet et signature) ;
- tout document précisant le motif impérieux du déplacement (convocation, invitation ...).

Dans tous les cas : il conviendra d'ajouter la copie des billets de transport s'ils ont déjà été réservés, **avec indication des dates de réservation**.

Si votre demande est validée par les services préfectoraux, les pièces à fournir sont :

- **un formulaire de demande de passeport** (CERFA) complété et signé ;
- **une photographie d'identité** conforme aux normes ANTS, datée **de moins de 6 mois** ;
- **un titre d'identité sécurisé** valide ou périmé depuis moins de 5 ans ou **acte de naissance** (copie intégrale ou extrait avec filiation) **de moins de 3 mois** ;
- un justificatif de nationalité française, le cas échéant ;
- un justificatif de domicile daté de moins d'un an ;
- un timbre fiscal d'un montant de 30 € **pour passeport temporaire** sur Internet : <https://timbres.impots.gouv.fr> ou chez un buraliste.

Attention !

Toute suspicion de production de faux documents (attestations, certificats médicaux, billets d'avion...) ou fausse déclaration est susceptible de faire l'objet d'un signalement auprès du Procureur de la République. La production de faux documents est passible de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende (Article 446-1 du code pénal).